



Signataire : Thierry Cerutti

Date de dépôt : 15 octobre 2024

Question écrite urgente

Pragmatisme – bon sens – STOP au CRACK dans nos rues !

Le crack est un fléau qui mobilise de nombreux services et de nombreux élus... aussi.

Nous savons qu'un certain nombre de consommateurs ne sont pas des résidents genevois.

Nous pouvons facilement supputer que, sans clients, il n'y aurait pas de trafic non plus.

Nous avons dans notre besace législative un outil qui nous permet d'interdire la présence sur notre territoire d'indésirables.

Il s'agit de l'art. 53 de la loi sur la police (LPol) F 1 05 – section 6 « Mesure d'éloignement » :

Art. 53 Mesure d'éloignement

¹ La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si :

- elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics ;
- elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers ;
- elle se livre à la mendicité ;
- elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

² La mesure d'éloignement peut être prononcée :

- verbalement, pour une durée maximale de 24 heures ;
- par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.

³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Pour quelles raisons cet article 53 n'est-il pas appliqué ?*
- *Est-ce que cela a été envisagé afin d'éloigner du territoire genevois les consommateurs qui ne sont pas résidents genevois ?*
- *Quel serait l'impact sur le terrain si on appliquait l'article 53 al. 1 ?*
- *Devrions-nous revisiter l'art. 53 al. 2 lettre b en ajoutant « renouvelable » ?*